

**CONVENTION DE DÉLÉGATION AU PROFIT DE L'OFFICE PUBLIC HABITAT 17  
POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉNOVATION  
DANS LES LOGEMENTS DE FONCTION DES COLLÈGES PUBLICS  
DE LA CHARENTE-MARITIME**

**Cinquième commission : Affaires  
scolaires et Enseignement supérieur**

**COMMISSION PERMANENTE  
du 12 avril 2024**

**DELIBERATION  
N° 2024-04-12-62**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime, le 12 avril 2024 à 11h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021),

Considérant l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses, pour la section de fonctionnement (hors Autorisation d'Engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, pour la section d'investissement (hors Autorisation de Programme), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une Autorisation de Programme ou d'Engagement votée sur des exercices antérieurs, dans le cadres des budgets non soumis à la nomenclature M57, dans la limite des Crédits de Paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'Autorisation de Programme ou d'Engagement,

Considérant l'article L 5217-10-9 du CGCT qui dispose, pour les budgets soumis à la nomenclature M57, que lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement, soit des Autorisations d'Engagement et des Crédits de Paiement, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de Crédits de Paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent,

Considérant que certains des logements de fonction des collèges publics du département nécessitent des travaux importants de réhabilitation intérieure qui pourraient être confiés à l'Office Public Habitat 17 pour un montant de 300 000 €, honoraires compris,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2511-3 du Code de la commande publique, le Département de la Charente-Maritime et l'Office Public Habitat 17 justifient d'une relation dite « in house » permettant au pouvoir adjudicateur d'attribuer un contrat de prestation de services à l'organisme contrôlé sans faire application des règles de publicité et de mise en concurrence,

Considérant que le Département de la Charente-Maritime représente la collectivité de rattachement de l'office départemental de l'habitat sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 novembre 1999 (arrêt Teckal) et de la Cour administrative d'appel de Paris du 30 juin 2009 (Ville de Paris),

Considérant les termes de la convention de mandat jointe en annexe 1 précisant les modalités de la délégation de maîtrise d'ouvrage,

Considérant l'avis favorable de la 5<sup>ème</sup> Commission du 25 mars 2024,

**DECIDE :**

1°) d'approuver le choix d'Habitat 17 comme Mandataire du Département de la Charente-Maritime pour la réalisation de travaux dans les logements de fonction des collèges publics,

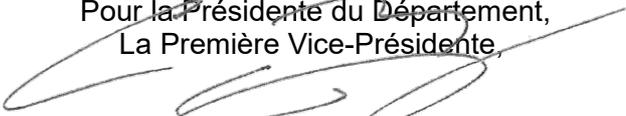
2°) d'approuver les termes de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, telle que jointe en annexe 1, à passer avec « Habitat 17 – OPH de la Charente-Maritime » et d'autoriser sa Présidente à la signer,

3°) de valider le montant maximal de travaux confiés à Habitat 17 à hauteur de 300 000 € Toutes Taxes Comprises, honoraires compris.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Avant l'examen de ce rapport, Mme RABELLE s'est retirée de la salle et n'a donc pas pris part au vote.

Pour extrait conforme,  
Pour la Présidente du Département,  
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

## Convention de Prestations Intégrées

### CONVENTION DE MANDAT POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DANS LES LOGEMENTS DE FONCTION DES COLLEGES PUBLICS DE LA CHARENTE-MARITIME

**OBJET DU CONTRAT :** Convention de Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP),

**Maître d'ouvrage :** DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

Adresse : 85 Boulevard de la République  
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9

Comptable assignataire : PAIERIE DEPARTEMENTALE

Adresse : 85 Boulevard de la République  
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9

Transmis en préfecture le : .....

Date de notification le : .....

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 -</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 2 -</b>	<b>MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 3 -</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE</b>	<b>7</b>
3.1.	Entrée en vigueur	7
3.2.	Durée	8
<b>ARTICLE 4 -</b>	<b>MISE A DISPOSITION DES LIEUX</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5 -</b>	<b>ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6 -</b>	<b>MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 -</b>	<b>DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 8 -</b>	<b>ASSURANCES</b>	<b>9</b>
8.1.	Assurance responsabilité civile professionnelle	9
8.2.	Assurance "dommages-ouvrage"- CNR	10
8.3.	Assurance "tous risques chantiers"	10
<b>ARTICLE 9 -</b>	<b>PASSATION DES MARCHES</b>	<b>10</b>
9.1.	Mode de passation des marchés	10
9.2.	Incidence financière du choix des cocontractants	10
<b>ARTICLE 10 -</b>	<b>VALIDATION DES TRAVAUX</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 -</b>	<b>SUIVI DE LA REALISATION</b>	<b>11</b>
11.1.	Gestion des marchés	11
11.2.	Suivi des travaux	11
<b>ARTICLE 12 -</b>	<b>RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 13 -</b>	<b>DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 14 -</b>	<b>REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT</b>	<b>12</b>
14.1.	Rémunération du Mandataire	12
14.2.	Forme du prix	12
14.3.	Modalités de règlement	12
14.4.	Délai de règlement et intérêts moratoires	12
14.6.	Mode de règlement	13

14.7. Présentation des factures au format dématérialisé .....	13
<b>ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE ...</b>	<b>14</b>
16.1. Sur le plan technique .....	14
16.2. Sur le plan financier .....	14
<b>ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 20 - RESILIATION.....</b>	<b>15</b>
20.1. Résiliation sans faute pour motif d'intérêt général.....	15
20.2. Résiliation pour faute .....	16
20.3. Autres cas de résiliation.....	16
<b>ARTICLE 21 - PENALITES .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 22 - LITIGES.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 23 - PIECES A PRODUIRE PAR le Mandataire .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 24 - CLAUSES DE REEXAMEN .....</b>	<b>17</b>
24.1. Evolution de la réglementation .....	17
24.2. Autres clauses de réexamen.....	17

## IDENTIFICATION DES PARTIES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME,  
représenté par Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Conseil départemental en exercice,  
agissant aux présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

et désignée dans ce qui suit par les mots « la Collectivité » ou « le Mandant »

**D'UNE PART**

### ET

L'Office Public de l'Habitat de la Charente-Maritime, HABITAT 17,  
Forme de la société : **Établissement public à caractère industriel et commercial**,  
dont le siège social est situé au 9 -11 avenue de Mulhouse17000 La Rochelle,  
Numéro de SIRET : 271700 031 00021  
représentée par son Directeur Général, M. Mikaël JUNGERS, agissant au nom et pour le compte de L'EPIC,  
dûment habilité à cet effet par une décision du conseil d'administration en date du 27 octobre 2020.

et désignée dans ce qui suit par les mots « HABITAT 17 » ou « le Mandataire »

**D'AUTRE PART**

## EXPOSE

La présente convention est destinée à définir le contenu de la mission de la convention de mandat que la Collectivité souhaite confier à HABITAT 17 pour la réalisation de travaux de réhabilitation intérieure au sein des logements de fonction des collèges publics de la Charente-Maritime.

La Collectivité s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité des travaux, le département conservant les travaux relatifs au clos et au couvert.

Elle en a défini le programme et a arrêté l'enveloppe financière prévisionnelle à la somme de 300 000 ,00 € TTC, compris honoraires du mandataire.

La liste des adresses des collèges est ci-après annexée.

Conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique (CCP), la Collectivité décide de déléguer à HABITAT 17 le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat de mandat.

La Collectivité désigne M Anthony VELOT comme étant la personne compétente pour la/le représenter pour l'exécution du contrat de mandat, sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; la COLLECTIVITE pourra à tout moment notifier au MANDATAIRE une modification de ces personnes.

Le Département de la Charente-Maritime représente la collectivité de rattachement d'HABITAT 17 sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Leurs relations s'inscrivent donc dans le cadre des dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du CCP.

Dès lors, conformément aux dispositions des articles L. 2521-1 et suivants du CCP, la présente convention est conclue sans publicité ni mis en concurrence préalable entre la Collectivité et HABITAT 17.

Par délibération en date du 12 avril 2024, la Collectivité a :

- approuvé le choix de Habitat 17 comme MANDATAIRE,
- approuvé les termes de la présente convention de mandat,
- autorisé la Présidente du Département de la Charente Maritime à la signer et à prendre toutes mesures nécessaires à son exécution.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-5 du Code de la commande publique (CCP), de confier au MANDATAIRE qui l'accepte, la mission de représenter la COLLECTIVITE pour la réalisation de travaux de réhabilitation intérieure dans les logements de fonction des collèges publics de la Charente-Maritime, au nom et pour le compte de la Collectivité, maître d'ouvrage. Ces travaux devront répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, ces deux documents ayant été approuvés par la Collectivité mais pourront être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

## ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 6, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la **nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions** qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Collectivité notamment aux stades suivants :

- signature des marchés après consultation : article 9.
- approbation des avant-projets : article 10.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications/précisions de programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle au cours des études d'avant-projet ou bien des modifications de prestations au cours des travaux ou dans le cas où des modifications dans la consistance du projet s'imposent à la Collectivité (par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux), un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications. Les parties s'entendront pour renégocier les conditions de la rémunération du Mandataire. La négociation de l'avenant tient compte de l'évolution de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et des incidences sur le coût prévisionnel des travaux et les délais d'exécution.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré-étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20-1.

## ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

### 3.1. Entrée en vigueur

La Collectivité notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la collectivité informe le mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

### 3.2. Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

## ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION

### 4.1. Mise à disposition des lieux

La Collectivité est propriétaire ou gérant des immeubles concernés par ces travaux et les mettra à la disposition du Mandataire dès que le contrat de mandat sera exécutoire.

### 4.2. Mise à disposition des diagnostics avant travaux

Après validation du planning d'intervention et de priorité proposé par le Mandataire (voir article 7), la Collectivité transmettra au Mandataire tous les diagnostics techniques en sa possession. Ces diagnostics (amiante, plomb,...) sont obligatoires pour le chiffrage des travaux et avant interventions des entreprises. En l'absence de ces documents, le mandataire les fera établir dans le cadre de sa mission et des moyens confiés.

## ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, (voir article 7),
- préparation du choix d'un éventuel maître d'œuvre selon la nature des travaux, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet, (voir article 10),
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, contrôle technique, assureur, diagnostiqueur, etc.....), établissement, signature et gestion des contrats
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion desdits contrats,
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15),
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, (voir article 11),
- réception de l'ouvrage, (voir article 12),
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

## ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

**Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.**

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

HABITAT 17 est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil, et aux articles L. 2422-8 à L. 2422-10 du Code de la commande publique.

De ce fait, il n'est tenu envers la Collectivité que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celle-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute d'HABITAT 17. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

## ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle. HABITAT 17 se basera sur l'annexe 1 qui précise les adresses et proposera à la Collectivité un planning d'intervention et de priorité des logements des collèges où celui-ci doit intervenir.

A cette fin et selon la nature des travaux :

- Il pourra être amené à **préparer**, au nom et pour le compte de la Collectivité, **les dossiers de demandes d'autorisations administratives** nécessaires et en assurera le suivi. Il pourra préparer notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de construire **qu'il signera et dont il assurera le suivi**.
- Il pourra être amené à **représenter, le cas échéant, le Mandant pour** l'organisation de la concertation publique visée à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme et/ou de l'enquête publique.
- Il **recueillera et remettra au Mandant** toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
- **Il pourra être amené à représenter le Mandant dans les relations avec** les sociétés concessionnaires (ERDF, GRDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux) pour les travaux de raccordements uniquement (les demandes d'abonnement ne sont pas incluses).

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le maître d'ouvrage est responsable du projet.

- **Il proposera à la Collectivité et recueillera son accord**, sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.
- **Il suivra au nom et pour le compte du Mandant** la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises
- Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.)
- Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

## ARTICLE 8 - ASSURANCES

### 8.1. Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa **responsabilité civile professionnelle**.

## 8.2. Assurance "dommages-ouvrage"- CNR

Si la nature des travaux le nécessite et après accord de la Collectivité, le Mandataire pourra souscrire une police d'assurance « dommages-ouvrage / CNR ».

Le Mandataire fournira à la Collectivité une copie du dit contrat dès que lui-même sera en possession de son exemplaire.

Il est par ailleurs convenu que le Mandataire effectuera, pour le compte de la Collectivité, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'annexe II à l'article A 243-1 annexe II du Code des assurances.

Il incombera à la Collectivité d'actionner la police d'assurances.

## 8.3. Assurance "tous risques chantiers"

La Collectivité ne demande pas au Mandataire de souscrire une police d'assurance « Tous risques chantiers »

## ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la Collectivité sont applicables à HABITAT 17 pour ce qui concerne la passation des marchés dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire aura recours à la plate-forme suivante : [www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com)

### 9.1. Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence applicables à la Collectivité et prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par cette réglementation.

Le mandataire, étant un organisme soumis au code de la commande publique, est autorisé par la Collectivité à avoir recours à ses marchés ou accords cadres déjà existants. Il pourra également lancer une ou plusieurs consultations si nécessaire, dans le respect des règles du code de la commande publique.

### 9.2. Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ou des bons de travaux (dans le cas de marché ou accord cadre préexistant) ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

## ARTICLE 10 - VALIDATION DES TRAVAUX

Le Mandataire devra, avant d'approuver les travaux, obtenir l'accord de la Collectivité.

Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans un délai d'un mois à compter de la remise de dossier. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Collectivité sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

HABITAT 17 transmettra à la Collectivité, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, HABITAT 17 pourra le cas échéant, alerter la Collectivité sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les travaux

- soit demander la modification des travaux ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20.1.

## ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

### 11.1. Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant.

### 11.2. Suivi des travaux

Le Mandataire représentera la Collectivité lors des réunions, visites, etc ... relatives au suivi des travaux.

Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

## ARTICLE 12 - RECEPTION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé en présence des représentants de la Collectivité, dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier auxdites entreprises sa décision relative à la réception des travaux qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

## ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant maximum des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 300 000,00 €, son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation des travaux. Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques ;
- le coût des travaux à l'intérieur des logements, la collectivité se gardant les travaux extérieurs aux bâtiments, incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation des travaux, ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

## **14.1. Rémunération du Mandataire**

### **14.1.1. Rémunération provisoire**

Le montant de la rémunération est de 10% des coûts des travaux et études réalisés, plafonné à 30 000 euros, sauf réévaluation de l'enveloppe travaux allouée par la Collectivité.

Montant HT	30 000 €
TVA au taux de 20 %	6 000 €
Montant TTC	36 000 €
Montant TTC (en lettres)	Trente six mille EUROS

La décomposition de cette rémunération forfaitaire provisoire est donnée en annexe 3.

### **14.1.2. Rémunération définitive**

Dans les cas de modifications/précisions de programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle demandées par la Collectivité au cours des études d'avant-projet ou de modifications dans la consistance du projet qui s'imposent à la Collectivité, les parties s'entendent pour renégocier les conditions de la rémunération dans le cadre d'un avenant à la convention. La négociation de l'avenant tient compte de l'évolution de l'étendue de la mission, de son degré de complexité et des incidences sur le coût prévisionnel des travaux et les délais d'exécution.

La rémunération du Mandataire deviendra définitive au stade de la signature du dernier des marchés de travaux nécessaire à l'exécution de l'opération.

Cette modification du marché public interviendra en application des textes qui régissent la Commande Publique, par voie d'avenant.

## **14.2. Forme du prix**

### **Le présent contrat est passé à prix ferme et définitif**

En cas de passation d'un avenant, les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant. La clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois Mo correspondant au mois de signature de l'avenant par HABITAT 17 du contrat.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

## **14.3. Modalités de règlement**

Un versement de 50 % du montant de la rémunération sera réalisé à la signature du mandat. Le mandataire pourra solliciter des appels de fonds au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation des travaux. Le versement du solde de la rémunération interviendra à la réception des travaux qui auront été définis d'un commun accord entre la collectivité et HABITAT 17.

## **14.4. Délai de règlement et intérêts moratoires**

**Le délai maximum de paiement de la rémunération** du Mandataire est de 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

HABITAT 17 transmet ses demandes de paiement par Chorus Pro. La date de réception de la demande de paiement par la Collectivité correspond à la date de notification à la Collectivité du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

## Mode de règlement

Le Mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par mandat administratif, établi à l'ordre d'HABITAT 17, suivant le RIB ci-dessous

### Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les entreprises sont concernées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 mais uniquement dans le cadre de leurs contrats conclus avec l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode « flux » s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode « portail » nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

## **ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE**

**15.1** La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus.

**15.2** La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer dans les conditions telles que définies comme suit :

Le Mandant supportera seul la charge du coût définitif de l'ouvrage.

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire l'ensemble des fonds nécessaires au règlement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, le Mandant versera dès l'entrée en vigueur du mandat, une avance de fonds de démarrage de 50% du montant provisoire, soit 150 000,00 €

Puis, au fur et à mesure du déroulement de l'opération, le Mandant accordera au Mandataire des avances de fonds sur le montant des dépenses à engager. Le Mandataire présentera au maître de l'ouvrage, suivant ses besoins, une demande d'avance de fonds ainsi qu'un état justifiant de l'utilisation d'avances de fonds antérieurement consenties.

Le versement des avances de fonds par le Mandant sera effectué dans le délai d'un mois à compter de l'envoi desdits documents. A défaut de paiement dans le délai susvisé, et dans ce seul cas, le Mandataire serait fondé à réclamer au maître de l'ouvrage la prise en charge des intérêts moratoires liquidés.

Après reddition définitive des comptes, la différence en plus ou moins du cumul des dépenses et recettes de chaque mandat sera selon le cas remboursée par le Mandant au Mandataire ou par le Mandataire au Mandant dans les 2 mois de l'approbation de la reddition des comptes.

### **15.3 Conséquences des retards de paiement**

En cas d'insuffisance de ces avances de fonds, le mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers, du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances de fonds nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au financement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

## **ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE**

### **16.1. Sur le plan technique**

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la Collectivité de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

### **16.2. Sur le plan financier – reddition des comptes de l'opération**

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

#### **ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE**

En aucun cas, HABITAT 17 ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité.

Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

#### **ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE**

La Collectivité sera tenue étroitement informée par HABITAT 17 du déroulement de sa mission. A ce titre, HABITAT 17 lui communiquera l'ensemble des éventuels comptes rendus de chantier qu'elle aura reçus, le détail des travaux à réaliser par logement et la fin des travaux lorsque ceux-ci seront terminés.

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à HABITAT 17 et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

#### **ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS**

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité.

En outre, pour permettre à la Collectivité d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser à chaque fin de travaux dans un logement (même si plusieurs logements sont concernés dans un même collège), au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
  - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
  - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an à la Collectivité, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement des opérations.

## ARTICLE 20 - RESILIATION

### 20.1. Résiliation sans faute pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier sans préavis le contrat de mandat, pendant la phase de conception.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation du contrat de mandat.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement à Habitat 17 la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra reprendre l'ensemble des contrats passés par Habitat 17 pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre Habitat 17 aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

### 20.2. Résiliation pour faute

**20.2.1** En cas de carence ou de faute caractérisée de Habitat 17, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

**20.2.2** En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, Habitat 17 pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

La Collectivité devra alors régler immédiatement à Habitat 17 la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra reprendre l'ensemble des contrats passés par Habitat 17 pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

Habitat 17 ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

### 20.3. Autres cas de résiliation

**20.3.1** En cas de non-respect, par Habitat 17, des obligations visées à l'article 23 du présent contrat relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, Habitat 17 dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

**20.3.2** En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par Habitat 17 mentionnés aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure à ses frais et risques.

La Collectivité devra alors régler immédiatement à Habitat 17 la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra reprendre l'ensemble des contrats passés par Habitat 17 pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

Habitat 17 ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

## ARTICLE 21 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 20.2, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, la Collectivité se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 19 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50 € par semaine de retard ;
- En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 16-2 : 50 € par semaine de retard ;

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, Habitat 17 devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour elle, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au mandataire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution des prestations (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

## ARTICLE 22 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers.

## ARTICLE 23 - PIECES A PRODUIRE PAR LE MANDATAIRE

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Le Mandataire est informé de ce que la non-production de ces pièces emportera la résiliation du contrat.

## ARTICLE 24 - CLAUSES DE REEXAMEN

### 24.1. Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

En ce cas, le maître d'ouvrage prendra en charge la totalité des dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

### 24.2 Autres clauses de réexamen

En cas de besoin, l'arrêt du projet, la reprise et la prolongation des délais de réalisation pourra s'effectuer par ordre de service établi et notifié par la Collectivité.

Les parties s'entendront pour renégocier les conditions de la rémunération dans le cadre d'un avenant à la présente convention, dans les cas suivants :

- Prolongation du planning des études et/ou des travaux ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10 % par rapport aux délais prévus aux marchés correspondants ;
- Lorsque la consultation des marchés de travaux aboutit à la relance du marché concerné ou de plusieurs lots ;
- En cas de résiliation du marché de maîtrise d'œuvre ou des marchés de travaux, nécessitant le lancement d'une nouvelle procédure de consultation pour poursuivre l'exécution de l'opération ;
- Lors d'une augmentation du coût des travaux en phase d'exécution, suite à la passation d'avenants aux marchés de travaux ;

Fait à La Rochelle, le .....

Pour le Département de la Charente Maritime

Fait à La Rochelle, le .....

Pour HABITAT 17, OPH de la Charente Maritime  
Le Directeur Général,  
Mikaël JUNGERS

PROJET



Direction des Collèges et de la Logistique  
Service Entretien et Maintenance

## CONVENTION DE MANDANT A HABITAT 17

### **ANNEXE N°2 : Liste des logements concernés**

COLLEGES	Numéro Logement	Adresse	Typologie	Type	Position	Superficie	Attribution	PRIORITE
SAUJON - André Albert	Logement 2	2 Rue Jules Ravet	Appartement	T3	R+1	55	OMBEEV	P1
SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE - Maurice Chastang	Logement 3	6 Impasse du Collège	Pavillon	T5		112	Principal	P1
ROCHEFORT – Pierre Loti	Logement 4	49 Rue A. de Puyravault	Appartement	T5	R+1	110	Principal-Adjoint	P1
SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE- Maurice Chastang	Logement 1	2 Impasse du Collège	Pavillon	T3		75	OMBEEV	Programmation possible à compter du 1er juillet
SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE- Maurice Chastang	Logement 2	4 Impasse du Collège	Pavillon	T4		95	Adjoint-Gestionnaire	Programmation possible à compter du 1er juillet
SURGERES - Hélène de Fonsèque	Logement 5	rue du Stade	Appartement	T4	R+3 Bât A	98	Principal Adjoint	P1
SAINT-JEAN-D'ANGELY - Georges Texier	Logement 1	Rue du Professeur G. TEXIER	Appartement	T3	RDC	59	Agent de service polyvalent	P1
SAINT-JEAN-D'ANGELY - Georges Texier	Logement 3	Rue du Professeur G. TEXIER	Appartement	T4	R+1	80	Adjoint-Gestionnaire	Programmation possible à compter du 31 juillet
COZES - Les Vieilles Vignes	Logement 1	9 Route de Conteneuil	Pavillon	T4		87	Adjoint-Gestionnaire	P1
LA TREMBLADE- Fernand Garandeau	Logement 1	Rue du Collège	Appartement	T3	RDC	70	OMBEEV	P1
LA TREMBLADE- Fernand Garandeau	Logement 4	Rue du Collège	Appartement	T4	R+1	98	Principal	P2
LE CHÂTEAU-D'OLERON - Aliénor d'Aquitaine	Logement 1		Appartement	T3	RDC	60	Adjoint-Gestionnaire	P1
AULNAY - L'Ouche des Carmes	Logement 1	30 Rue des Carmes	Pavillon	T5		119	Principal	P2